

Arrêt

**n° 150 451 du 5 août 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 8 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et d'origine de la wilaya de Tiaret. Vous auriez quitté votre pays le 14 mai 2010, en compagnie de votre épouse, Madame [L. R.] (SP : [...]), et seriez arrivé sur le territoire belge le 21 mai 2010. Vous avez introduit une première demande d'asile le 26 mai 2010. Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci :

En 1996, votre village (El Akhdariya) aurait été attaqué par les terroristes. Trois de ceux-ci se seraient présentés à votre domicile et vous auraient réclamé de l'argent. Ayant refusé de payer, vous auriez été

agressé à coups de machette. Blessé à la tête et à la main, vous auriez pris la fuite, mais les terroristes auraient ouvert le feu vous atteignant, à deux reprises, au niveau de la cuisse. Vous auriez perdu connaissance, et les voisins vous auraient conduit à l'hôpital. Le lendemain, les gendarmes s'y seraient rendus afin de prendre vos déclarations mais vous auriez refusé de répondre à leurs questions car ils ne s'étaient pas déplacés la veille pour vous porter secours. À la suite de cet incident, vous seriez allé vous installer à Oran, et vous vous seriez marié en 1997 avec [L. R.], mais vous auriez rencontré des ennuis avec le cousin de celle-ci (un officier de police dénommé [L. K.]) qui l'avait déjà demandée en mariage. Après le décès de votre beau-père en 1998, ce cousin serait devenu plus agressif et il aurait envoyé ses agents (un groupe de la PJ), une ou deux fois par semaine, pour vous arrêter et vous emmener au commissariat central d'Oran – où vous étiez gardé entre un et trois jours – pour un "examen de situation en profondeur". Face à cette situation, vous auriez quitté Oran en 2006 et vous auriez regagné le village d'El Akhdariya. En janvier 2008, vous auriez reçu la visite d'un groupe du GIA qui vous aurait réclamé 150 millions de dinars algériens (soit l'équivalent de 14.000 euros). Vous auriez demandé un délai d'un mois afin de pouvoir payer cette somme, et ils auraient accepté, mais 10 à 15 jours plus tard, vous auriez vendu votre ferme et vous seriez retourné vivre à Oran. Le 12 avril 2008, un commandant de l'armée aurait été assassiné par un homosexuel à Oran, et le 16 avril 2008, vous auriez été convoqué par la police judiciaire. Lorsque vous vous seriez présenté à leur poste, les policiers vous auraient fait savoir que vous étiez soupçonné de cet assassinat car le meurtrier avait déclaré que vous étiez son complice. Placé en garde à vue, vous auriez subi des tortures pendant 4 jours, et lorsque vous auriez comparu devant le juge d'instruction le 20 avril 2008, celui-ci aurait décidé de vous maintenir en détention pendant la durée de l'enquête. Durant votre séjour en prison, l'homosexuel vous aurait informé que c'était le cousin de votre épouse ([L. K.]) qui l'avait enjoint à vous accuser de complicité d'assassinat. Vous auriez passé environ quatre mois et demi en prison, puis vous auriez été relaxé (le 18 septembre 2008) avec un non-lieu car l'homosexuel était revenu sur ses déclarations. Toutefois, mécontent, le procureur général aurait formé un pourvoi en cassation contre cette décision, et l'affaire aurait été transférée à Alger. Suite à votre libération en 2008, vous n'auriez plus été inquiété par le cousin de votre épouse ni qui que ce soit d'autre mais, ne vous sentant toujours pas en sécurité, vous auriez décidé de quitter votre pays, ce que vous auriez fait le 14 mai 2010. Début août 2010, lors d'un entretien téléphonique avec votre avocat en Algérie, ce dernier vous aurait informé que l'assassin du commandant aurait été condamné à la perpétuité.

Votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 3 décembre 2010. En substance, il est relevé dans cette décision l'absence de crédibilité de votre récit d'asile en raison de vos déclarations contradictoires relevées dans vos propos et ceux de votre épouse, l'absence d'une crainte fondée et actuelle, le manque d'empressement à quitter votre pays et le caractère local des faits.

Le 28 décembre 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »). Lors de l'audience, vous avez déposé un courrier daté du 13 février 2011 d'un avocat algérien ainsi qu'un certificat médical formalisé daté du 25 janvier 2011. Le Conseil a, par son arrêt n° 58.474 du 24 mars 2011, confirmé la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que les motifs de la décision du Commissariat général sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif et que les documents déposés en audience n'appuient pas valablement votre demande d'asile. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Le 13 avril 2011, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez toujours une crainte envers le cousin de votre épouse qui ne voudrait pas vous laisser tranquille, que pour ce motif, un procureur aurait introduit un pourvoi en cassation contre le jugement prononçant votre acquittement quelques semaines après votre libération de prison en septembre 2008 dans l'affaire du meurtre d'un commandant. Vous invoquez en outre le fait que pour ce motif, la police et des inconnus seraient à votre recherche et qu'on aurait incendié votre maison en fin d'année. Pour étayer vos dires, vous déposez les déclarations sur l'honneur datées du 12 avril 2011 de [I. B.], [A. B.], [M. B.], [L. H.] et de [O. T. S.] ainsi que les cartes d'identité et permis de conduire de ces personnes ; une déclaration d'honneur émise le 20 mars 2014 par [H. L.]; une déclaration sur l'honneur de 5 témoins datée du 16 mars 2014 ; un courrier de l'avocat [K. A.] daté du 13 février 2011 ; 3 convocations ; un extrait d'acte de mariage ; une attestation d'immatriculation délivrée à votre nom en Belgique ; 3 photos ; 4 articles de presse belges relatifs à la carrière sportive de [E. H. K.] (votre fils) ; une attestation scolaire au nom de ce dernier ; une attestation de domiciliation au nom de [C. K.]; un contrat de travail au nom de [R. L.] (votre épouse) ; deux ordonnances du centre hospitalier d'Oran émis le 20 mars 2014 ; un extrait d'acte de décès au

nom de [L. K.] (votre père) ; une attestation de formation en néerlandais ; une notification de la direction générale de la sûreté nationale algérienne. En 2011, votre soeur, Madame [K. C.] (SP : [...]), est arrivée en Belgique et a introduit une demande d'asile le 3 novembre 2011 sur base de faits qui lui sont propres.

Votre deuxième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 septembre 2014. Le 31 octobre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil. Le 17 février 2015, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général en tous points dans son arrêt n°138.683.

Le 27 mai 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile - la présente demande - à l'appui de laquelle vous invoquez des faits similaires aux précédentes demandes, à savoir le fait que vous auriez été condamné à une peine de 20 ans de prison en Algérie suite à des fausses accusations d'avoir tué un commandant montées contre vous par le cousin de votre épouse et que vous risquez d'être arrêté en cas de retour. À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une lettre de votre avocat du 18 mai 2015 accompagné d'un échange d'e-mail et une notification de la direction générale de la sûreté nationale algérienne, document que vous aviez déjà déposé lors de votre deuxième demande d'asile. Enfin, vous invoquez le fait que vous avez des revendications concernant le fait que vous avez appris, via le coordinateur de votre centre d'accueil, que la Sûreté de l'Etat aurait consulté votre dossier d'asile et que vous craignez de ne jamais obtenir l'asile car on aurait une mauvaise image de vous en pensant que vous avez été condamné à 20 ans de prison alors que vous n'y seriez pour rien.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre présente demande a pour fondement essentiel les faits que vous avez fait valoir devant le Commissariat général dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile, lesquelles avaient été clôturées par une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire. En effet, vous déclarez que vous auriez été condamné par vos autorités à une peine de prison de 20 ans en Algérie sur base de fausses accusations montées de toute pièce par le cousin de votre épouse, lequel voulait épouser celle-ci (cfr. point 15 du document intitulé « Déclaration demande multiple » versé au dossier administratif). Or, rappelons que dans ses décisions du 3 décembre 2010 et du 30 septembre 2014, le Commissariat général a estimé que votre crainte de persécution n'est pas apparue fondée ni actuelle en raison de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. De même, le Conseil a confirmé ces décisions dans les arrêts n° 58.474 du 24 mars 2011 et n°138.683 du 17 février 2015, dans lesquels il relève que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Les arrêts du Conseil possèdent l'autorité de chose jugée. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ces cadres est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous fournissez une notification émise par la Direction générale de la sûreté nationale algérienne le 12 mars 2014 vous informant qu'un jugement contradictoire a été prononcé à votre encontre le 18 octobre 2008 vous condamnant à 20 ans de prison et à une amende de 600 000 DA pour l'accusation de meurtre volontaire (cfr. document n°2 versé dans la farde « Documents - Inventaire » du dossier administratif). Or, rappelons que vous avez présenté ce même document dans le cadre de votre demande d'asile précédente et que tant le CGRA que le CCE

se sont prononcés à son sujet. Ce document ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Vous fournissez en outre une lettre de votre avocat (cfr. document n°1a versé dans la farde « Documents – Inventaire » du dossier administratif) qui reprend les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile, et d'après laquelle vous avez fait une demande de régularisation de votre séjour à l'Office des étrangers, et le fait que votre dossier aurait été transmis par l'Office à la Sûreté de l'Etat, ce qui nuirait à votre demande d'asile. Pour étayer ses écrits, votre avocat annexe à son courrier un échange d'e-mail qu'il a eu avec le coordinateur de votre centre d'accueil (cfr. document n°1b versé dans la farde « Documents – Inventaire » du dossier administratif). A ce sujet, vous dites avoir appris, par ce coordinateur, que la Sûreté de l'Etat avait consulté votre dossier et craint de ne jamais obtenir l'asile car on aurait une mauvaise image de vous en pensant que vous avez été condamné à 20 ans de prison alors que vous n'y seriez pour rien (cfr. point 15 du document intitulé « Déclaration demande multiple » versé au dossier administratif). L'expression de crainte que votre avocat et vous formulez ne reposent que sur vos hypothèses. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général est tenu par la loi de faire une analyse impartiale et individuelle de votre demande d'asile. A ce sujet, rappelons que le Commissariat général est une administration indépendante, qui est la seule instance compétente pour l'instruction des demandes d'asile. Pour le reste, relevons que la lettre de votre avocat ne fait que relater les faits tels que vous les avez déjà décrits lors de vos demandes d'asile précédentes, faits qui n'ont pas été jugés crédibles tant par le CGRA que par le CCE en raison d'importantes incohérences constatées. Ces documents ne peuvent partant être considérés comme des éléments nouveaux susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Notons encore que vous auriez tour à tour vécu au village d'El Akhdariya et à Oran. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans

le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de cette même loi ».

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya d'Oran. Vous auriez quitté votre pays en mai 2010 en compagnie de votre époux, Monsieur [K. B.] (SP : [...]). Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 21 mai 2010 et avez introduit une première demande d'asile le 26 mai 2010. Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci :

Votre cousin (officier de police dénommé [L. K.]) vous aurait demandée en mariage, mais votre père aurait refusé, à cause d'un différend l'opposant au père de celui-ci. Lorsque votre époux aurait demandé votre main, votre père aurait accepté afin de se débarrasser de votre cousin. Après votre mariage, vous auriez vécu avec votre époux chez vos parents. Irrité par le comportement de votre père, votre cousin aurait tenté de souiller votre réputation auprès de votre mari. Ne supportant pas ces pressions, votre époux vous aurait proposé de l'accompagner à El Akhdariya où il possédait une maison et une ferme, et vous auriez accepté. Vous vous y seriez installés et y auriez vécu paisiblement, mais deux ans plus tard, menacés par un groupe terroriste, vous auriez été contraints de retourner vivre chez vos parents à Oran, et ce à partir de janvier 2008. En avril 2008, votre époux aurait été convoqué au commissariat central à la suite de l'assassinat d'un commandant. Vous l'y auriez accompagné, et là, le commissaire vous aurait fait savoir que votre conjoint était accusé dans une affaire d'assassinat. Après six mois d'emprisonnement, votre mari aurait été innocenté par la Chambre des mises en accusation, mais vers le 8 octobre 2008, il aurait reçu un document l'informant que le procureur, insatisfait du jugement, avait décidé de se pourvoir en cassation. De plus, votre cousin ([L. K.]) aurait commencé à importuner votre époux en ordonnant son placement en garde à vue afin de "vérifier son fichier", avant de le libérer. Face à cette situation, votre époux et vous auriez décidé de quitter votre pays à destination de la Belgique ; ce que vous auriez fait en mai 2010.

Votre première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 3 décembre 2010. En substance, il est relevé dans cette décision l'absence de crédibilité de votre récit d'asile en raison de vos déclarations contradictoires relevées dans vos propos et ceux de votre époux et l'absence d'une crainte fondée et actuelle.

Le 28 décembre 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »). Celui-ci a, par son arrêt n° 58.476 du 24 mars 2011, confirmé la décision du Commissariat général. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que les motifs de la décision du Commissariat général sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

Le 13 avril 2011, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Vous avez lié vos craintes à celles de votre mari, lequel invoquait toujours une crainte envers votre cousin qui ne voudrait pas le laisser tranquille, et n'avez invoqué aucun motif propre. Votre époux invoquait en outre la crainte d'être condamné en cas de retour au motif

que quelques semaines après sa libération de prison en septembre 2008 dans l'affaire du meurtre du commandant de l'armée, un procureur aurait introduit un pourvoi en cassation contre le jugement prononçant son acquittement. Il invoquait également le fait que pour ce motif, la police et des inconnus seraient à sa recherche.

Votre deuxième demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 septembre 2014. Le 31 octobre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil. Le 17 février 2015, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général en tous points dans son arrêt n°138.683.

Le 27 mai 2015, votre mari et vous avez introduit une troisième demande d'asile – la présente demande - à l'appui de laquelle vous invoquez des faits similaires aux précédentes demandes, à savoir le fait qu'il est impossible pour votre famille de retourner en Algérie au motif que votre époux y aurait été condamné à une peine de 20 ans de prison suite à des fausses accusations montées de toute pièce par votre cousin, lequel voulait vous épouser. Votre époux a déposé une lettre de votre avocat datée du 18 mai 2015 accompagné d'un échange d'e-mail et une notification de la direction générale de la sûreté nationale algérienne, document que vous aviez déjà déposé lors de votre deuxième demande d'asile. A titre personnel, vous invoquez le fait que vous êtes en Belgique depuis 2010, que vos enfants sont scolarisés et qu'ils ne pourraient pas s'adapter facilement à l'Algérie en cas de retour.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, à titre personnel et comme élément nouveau, vous invoquez le fait que vous êtes en Belgique depuis 2010, que vos enfants vont à l'école et qu'ils ne pourraient pas s'adapter facilement à l'Algérie en cas de retour (cfr. points 15 et 18 du document intitulé « Déclaration demande multiple » versé au dossier administratif). Ces motifs en tant que tels ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social, ni à la protection subsidiaire. Il ne s'agit donc pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Pour le reste, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile et que ceux invoqués par votre mari, à savoir le fait que votre famille ne serait plus en mesure de retourner en Algérie au motif que votre époux y aurait été condamné à une peine de 20 ans de prison suite à des fausses accusations montées de toute pièce par votre cousin, lequel voulait vous épouser (cfr. point 15 du document intitulé « Déclaration demande multiple » versé au dossier administratif). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à son égard. Cette décision est motivée comme suit :

'[est reproduite ici la décision prise à l'encontre du premier requérant]'

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

Il ressort de vos dires que vous auriez vécu au village d'El Akhdariya et à Oran. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains,

n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête

2.1. Le premier requérant et la seconde requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de leurs moyens, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation des actes attaqués.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit des requérants, jugée défaillante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de leurs précédentes demandes d'asile.

3.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération les demandes d'asile multiples des requérants. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »), il considère que les éléments exhibés par les requérants ne disposent pas d'une force probante suffisante et n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder les décisions de non-prise en considération adoptées par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que les requérants n'avancent, dans leur requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs des décisions entreprises.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par les requérants. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans procéder à des mesures d'instruction supplémentaires comme, par exemple, l'audition des requérants, conclure que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation des décisions querellées est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. S'agissant du reproche tiré du fait que les requérants n'ont pas été entendus par les services du Commissaire général, le Conseil rappelle que tant la réglementation belge (voy. l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voy. l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple.

3.5.3. Par son arrêt n° 138.683 du 17 février 2015, le Conseil s'est déjà prononcé sur la force probante de la notification émise par la Direction générale de la sûreté nationale algérienne le 12 mars 2014. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée et les requérants n'avancent, à l'appui de leurs troisièmes

demandes d'asile, aucun élément établissant que l'évaluation de cette pièce eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Il constate également que l'argumentation de la partie requérante repose largement sur des faits qui n'ont pas été jugés crédibles. Par ailleurs, l'allégation, laconique et non étayée, du requérant, selon laquelle « *la famille reçoit des menaces sans cesse de la part d'inconnus [qui] demandent après moi* » ne constitue à l'évidence pas un élément qui augmente de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'affirmation selon laquelle « *la crainte exprimée par le requérant démontre sa fragilité face à sa situation spécifique* » qui, par ailleurs, n'est pas de nature à énerver l'analyse du Commissaire général quant à cette crainte par rapport à la consultation de son dossier administratif par la Sûreté de l'Etat belge.

3.5.4. La partie requérante invoque également la situation sécuritaire en Algérie. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil n'aperçoit pas davantage dans la documentation exhibée par les deux parties l'indication que la conclusion du Commissaire général, afférente au risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, serait erronée.

3.5.5. La partie requérante soutient aussi que les décisions querellées violeraient l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, les requérants n'établissant pas avoir été persécutés ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit des requérants ne paraissant pas crédible, ils ne peuvent se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation des décisions attaquées : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE